



**Décision d'aide humanitaire d'urgence**

**F9 (FED9)**

Intitulé: Aide humanitaire d'urgence en faveur des populations de la République d'Haïti, victimes d'inondations

Lieu de l'opération: Haïti

Montant de la décision: 160,000 EUR

Numéro de référence de la décision: ECHO/HTI/EDF/2006/01000

---

**Exposé des motifs**

**1 - Justification, besoins et population cible :**

1.1. - Justification :

Le 23 septembre 2006, suite aux pluies torrentielles qui ont frappé le département du bas Artibonite en Haïti, des missions d'évaluation ont été lancées par la Croix-Rouge, la Direction de la Protection Civile et OCHA<sup>1</sup>. Du fait des difficultés logistiques pour atteindre les zones affectées ainsi que de leur dispersion géographique, ces évaluations ont été tardives et incomplètes. Le 7 octobre, des pluies intenses se sont abattues sur la même zone géographique, compliquant la situation des familles sinistrées ainsi que les évaluations de terrain. De nouvelles évaluations de terrain ont été lancées pour réévaluer la situation.

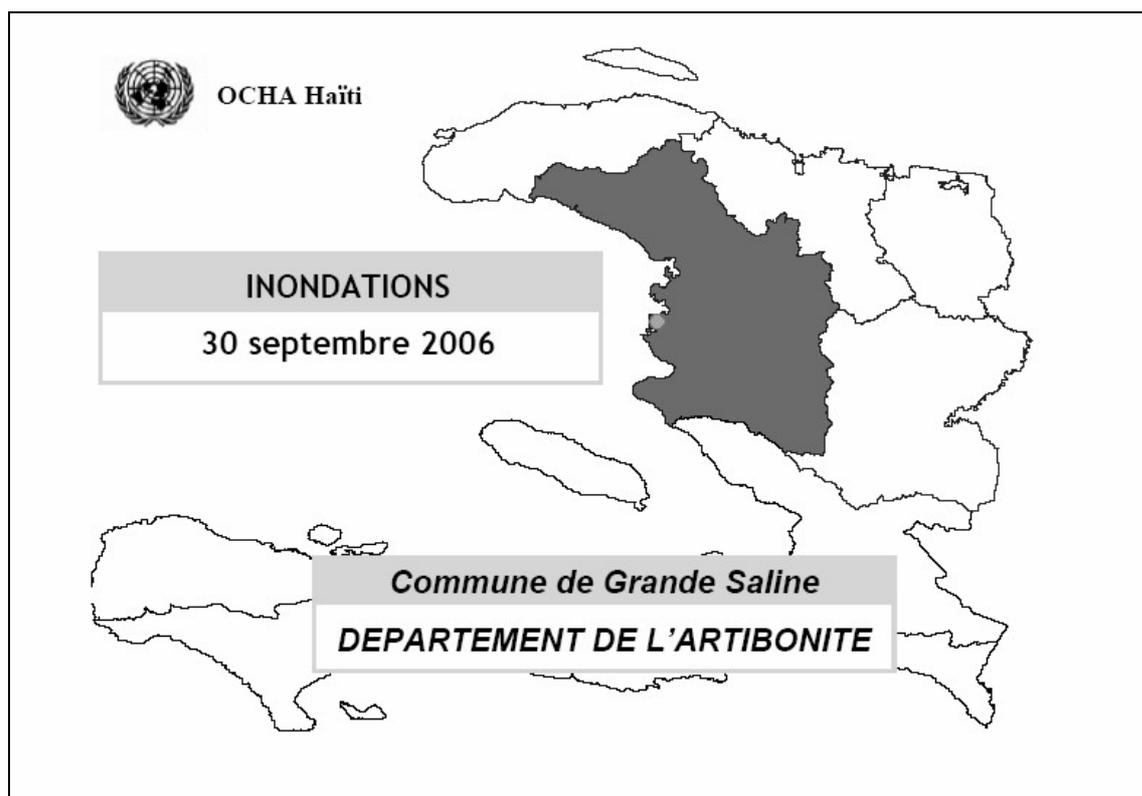
La situation des communautés rurales de la zone affectée, déjà fragilisée par la crise économique que subit le pays, n'a pas été prise en compte et n'a pas été suivie d'une assistance complète et ciblée aux plus vulnérables. Ce désastre n'a pas été médiatisé. Au vu de l'impact du désastre pour une population atteignant 1.400 familles, la réponse a été insuffisante. Des kits d'hygiène, des couvertures et des kits de cuisine ont été distribués par la Croix-Rouge Haïtienne à 400 familles dans la ville de Saint Marc, provenant de leur stock d'urgence. Cependant, les coûts pour la prise en charge du reste des bénéficiaires (logistiques, d'achat et de distribution) ne pouvant pas être supportés par la Croix-Rouge Haïtienne, celle-ci en a fait la demande à la Croix-Rouge Française, afin de pouvoir assister le reste des familles sinistrées. La date de démarrage de l'opération est fixée au

---

<sup>1</sup> Bureau de Coordination des Affaires Humanitaires des Nations Unies  
ECHO/HTI/EDF/2006/01000

25 octobre 2006 puisque, selon l'évaluation des besoins effectuée par la Croix-Rouge Française, la population affectée était, à partir de cette date, dans une situation d'urgence qui réclamait l'assistance internationale.

Il est important de rappeler que le degré de vulnérabilité du pays face aux catastrophes naturelles, même de faible ou moyenne envergure, est très important. L'assistance proposée dans cette décision vise à couvrir les besoins des familles victimes de ces inondations et leur permettre de recevoir des biens non alimentaires, ainsi que d'autres types d'aide de première nécessité. Ces inondations, alors que la saison de pluies a été importante et que les sols sont gorgés d'eau, fragilisent énormément une population dont les moyens de survie sont faibles. Cette aide servira à les appuyer dans leur récupération.



### 1.2. - Besoins identifiés :

Des enquêtes réalisées conjointement par la Croix-Rouge Haïtienne et les équipes d'Intervention d'Urgence formées par la Croix-Rouge Française dans le cadre du programme DIPECHO<sup>2</sup> présentent l'évaluation suivante :

- **St Marc** : 400 familles ont subi des pertes de leurs biens essentiels ainsi que des pertes de bétail.
- **Grande Saline** : 745 familles ont été affectées par des pertes de matériel, de bétail, de produits agricoles ; 296 maisons ont été endommagées, 30 détruites et 411 têtes de bétail ont disparu. Ces dommages se répartissent sur 7 localités :

<sup>2</sup> Programme de la Préparation aux Désastres de la DG ECHO  
ECHO/HTI/EDF/2006/01000

Localité	Familles affectées	Maisons endommagées	Maisons détruites
Rosignol	265		
La Porte	36	17	4
Théard	80	36	4
La Maux	80	72	7
La Tapie	118	48	10
Chevreau lombard	33	2	3
Danache	133	90	3

- **Verettes** : 255 familles ont subi des pertes de matériel, de bétail et de produits agricoles. 5 localités ont été affectées et 4 maisons détruites. Ces dommages se répartissent sur 5 localités :

Localité	Familles affectées	Maisons endommagées	Maisons détruites
Moreau	70	20	4
Drouet	7		1
Marseille	54	24	4
Castera	35	12	7
Guillaume Moge	89	58	2

### 1.3. - Population cible et régions concernées :

Localisation de l'intervention : Département de l'Artibonite, communes de Verettes, Grande Saline et localités environnantes (en Haïti).

Bénéficiaires: 1.000 familles affectées par les inondations, soit environ 6.000 personnes.

### 1.4. - Evaluation des risques et contraintes éventuelles :

La violence sociale et les désastres majeurs sont deux facteurs importants qui pourraient interrompre les opérations. Des problèmes de dédouanement pour les produits importés pourraient également retarder les opérations.

## 2 - Objectifs et composantes de l'intervention humanitaire proposée :

### 2.1. - Objectifs :

**Objectif principal :**

- **Préserver des vies dans une situation d'urgence à l'occasion d'inondations**

**Objectif spécifique :**

- **Donner une assistance d'urgence dans le domaine de l'eau, de l'assainissement, de la sécurité alimentaire et d'articles de première nécessité**

### 2.2. - Composantes :

Les besoins pour apporter une aide matérielle aux populations ayant perdu leurs biens de première nécessité sont identifiés de la manière suivante :

- Kits d'hygiène pour une famille de 5 personnes (savon corporel, lessive, shampoing, dentifrice, brosse à dents, rasoirs, shampoing anti-poux, serviettes sanitaires, papier toilette)
- Kits de cuisine pour une famille de 5 personnes (couverts, tasses, casseroles, seau en plastique)
- Couvertures, moustiquaires et matelas
- Lanternes
- Jerricanes

Il est possible que l'intervention couvre également une assistance d'urgence dans le domaine de l'eau, de l'assainissement et de la sécurité alimentaire.

### **3 - Durée prévue des actions dans la décision proposée :**

La durée maximale des opérations d'aide humanitaire sera de 6 mois.

Les dépenses sont éligibles dans le cadre de cette décision à partir du 25 octobre 2006.

Si la mise en œuvre des actions envisagées dans la présente décision est suspendue pour cause de force majeure ou en raison de circonstances comparables, la période de suspension ne sera pas prise en considération dans le calcul de la durée des opérations d'aide humanitaire.

En vue de l'évolution de la situation sur le terrain, la Commission se réserve le droit de résilier les conventions signées avec les organisations humanitaires en charge de la mise en œuvre lorsque la suspension des activités s'étend sur une période supérieure à plus d'un tiers du total de la durée prévue de l'action. La procédure prévue à cet égard dans les conditions générales de la convention spécifique sera appliquée.

#### 4 - Interventions/décisions antérieures de la Commission dans le contexte de la crise actuelle

Liste des opérations précédentes d'ECHO en HAÏTI				
Numéro de décision	Type de décision	2004 EUR	2005 EUR	2006 EUR
ECHO/HTI/BUD/2004/01000	Emergency	406,735		
ECHO/HTI/BUD/2004/03000	Emergency	1,800,000		
ECHO/HTI/BUD/2004/04000	Emergency	5,400,000		
ECHO/HTI/BUD/2004/05000	Emergency	1,500,000		
ECHO/HTI/BUD/2004/06000	Emergency	2,500,000		
ECHO/HTI/BUD/2005/01000	Non Emergency		1,300,000	
ECHO/HTI/BUD/2005/02000	Emergency		400,000	
	Sous-total	11,606,735	1,700,000	0
	Total	13,306,735		

Date : 09/11/2006

Source : HOPE

#### 5 - Autres donateurs et mécanismes de coordination entre donateurs

Donors in <b>Haiti</b> the last 12 months					
1. EU Members States (*)		2. European Commission		3. Others	
	EUR		EUR		EUR
Austria		DG ECHO	0		
Belgium		Other services			
Cyprus					
Czech republic					
Denmark					
Estonia					
Finland					
France	1,072,000				
Germany	727,000				
Greece					
Hungary					
Ireland					
Italy	500,000				
Latvia					
Lithuania					
Luxemburg	85,000				
Malta					
Netherlands					
Poland					
Portugal					
Slovakia					
Slovenie					
Spain					
Sweden	1,050,169				
United kingdom					
Subtotal	3,434,169	Subtotal	0	Subtotal	0
		Grand total	3,434,169		

Date : 09/11/2006

(\*) Source : DG ECHO 14 Points reporting for Members States. <https://hac.ec.europa.eu>  
Empty cells means either no information is available or no contribution.

#### 6 - Montant de la décision et répartition par objectif spécifique :

6.1. – Montant total de la décision : 160.000 EUR

ECHO/HTI/EDF/2006/01000



## 6.2. – Ventilation budgétaire par objectif spécifique

<b>Objectif principal :</b> <i>Préserver des vies dans une situation d'urgence à l'occasion d'inondations</i>			
<b>Objectif spécifique</b>	<b>Montant alloué par objectif spécifique (EUR)</b>	<b>Région géographique de l'opération</b>	<b>Partenaire potentiel<sup>3</sup></b>
<b>Objectif spécifique :</b> Donner une assistance d'urgence dans le domaine de l'eau, de l'assainissement, de la sécurité alimentaire et d'articles de première nécessité	160.000	Haïti	- CRF
TOTAL:160.000			

<sup>3</sup> CROIX-ROUGE FRANCAISE

**DÉCISION DE LA COMMISSION**  
**du**  
**relative au financement d'opérations humanitaires d'urgence du 9<sup>ème</sup> Fonds européen**  
**de Développement en HAÏTI**

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

Vu le Traité instituant les Communautés européennes,

Vu l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000 tel que modifié par l'accord signé à Luxembourg le 25 juin 2005<sup>4</sup>, et notamment ses articles 72 et 73,

Vu l'accord interne du 18 décembre 2000 relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté dans le cadre du protocole financier de l'accord de partenariat entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et la CE et ses Etats membres, signé à Cotonou le 23 juin 2000, et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE<sup>5</sup>, et notamment son article 25.

Considérant ce qui suit :

- (1) Le département de l'Artibonite en Haïti a connu des pluies torrentielles en septembre et octobre 2006, dépassant les capacités de réponse locales.
- (2) Les familles sinistrées connaissent une vulnérabilité accrue qui nécessite une prise en charge d'urgence pour préserver des vies et pour alléger leur souffrance.
- (2 bis) Cette situation peut être considérée comme un cas d'urgence particulière au sens de l'article 25.2 de l'Accord interne.
- (3) La durée des opérations d'aide humanitaire financées par la présente décision devrait être de 6 mois maximum.
- (4) Conformément aux objectifs exposés à l'article 72 de l'Accord de Partenariat ACP-CE et à l'article 25 (2) de l'Accord Interne, il est estimé qu'un montant de 160.000 EUR de l'enveloppe B du 9<sup>ème</sup> Fonds de développement Européen est nécessaire pour fournir une aide humanitaire d'urgence aux victimes d'inondations en Haïti.
- (5) Le recours à l'Enveloppe B du 9<sup>ème</sup> FED est nécessaire car les fonds alloués aux pays ACP dans le cadre du budget général ont été entièrement alloués.
- (6) La Commission fournira au Comité FED, institué par l'Accord interne, des informations ex-post selon les modalités prévues à l'Article 25.3 de l'Accord interne.

**A ARRETE LA PRESENTE DÉCISION:**

---

<sup>4</sup> JO L287 du 28 octobre 2005, p. 5.

<sup>5</sup> JO L317 du 15 décembre 2000, p. 355.

### *Article 1*

1. Conformément aux objectifs et orientations générales de l'aide humanitaire, la Commission approuve par la présente un montant total de 160.000 EUR du 9<sup>ème</sup> Fonds Européen de Développement, pour des opérations d'aide humanitaire en faveur des victimes d'inondations en Haïti.
2. Conformément à l'article 72 de l'Accord de Partenariat ACP-CE, les opérations humanitaires seront mises en œuvre dans le cadre de l'objectif spécifique suivant :
  - Donner une assistance d'urgence dans le domaine de l'eau, de l'assainissement, de la sécurité alimentaire et d'articles de première nécessité

Le montant total de cette décision est affecté à cet objectif spécifique.

### *Article 2*

1. La durée de la mise en œuvre de la présente décision doit être une période maximale de 6 mois, commençant le 25 octobre 2006.
2. Les dépenses engagées dans le cadre de la présente décision sont éligibles à compter du 25 octobre 2006.
3. Si les actions envisagées dans la présente décision sont suspendues pour cause de force majeure ou en raison de circonstances comparables, la période de suspension ne sera pas prise en considération pour le calcul de la durée de mise en œuvre de la présente décision.

### *Article 3*

La présente décision prend effet à la date de son adoption

Fait à Bruxelles, le

*Pour la Commission*

*Membre de la Commission*